

La procédure devant les instances médicales

Comité Médical Commission de Réforme

1. Les 2 instances

Cette fiche a pour but de vous informer sur vos droits et obligations dans le cadre des procédures instruites par :

- Le **Comité Médical** ;
- La **Commission de Réforme**.

2. Vos droits et obligations

DEVANT LE COMITE MEDICAL		
DROITS	Information du fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> ♦ de la date à laquelle le comité examinera le dossier ♦ des droits à communication du dossier ♦ de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ♦ des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur
	Communication du dossier	au siège du Centre de Gestion + possibilité de demander des copies
	Délai	Un délai suffisant doit vous être laissé pour faire valoir vos droits, notamment faire entendre le médecin de votre choix
	Résultats expertise	Ils doivent vous être communiqués et dans des délais suffisants
	Assister à la séance	Vous n'avez pas le droit d'assister à la séance
	Faire entendre un médecin de son choix	Vous pouvez demander à ce que votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste) assiste à la séance
	Information du médecin de médecine préventive	Le médecin du travail qui vous suit doit être informé de la réunion et de son objet
	Solliciter une contre expertise	Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert, vous pouvez demander une contre-expertise
OBLIGATIONS	Se soumettre aux expertises	Vous devez vous soumettre aux expertises complémentaires sollicitées par la Commission



en bref

RÉFÉRENCES :

- [Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984](#) ⁽¹⁾ 
- [Décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987](#) ⁽¹⁾ 
- [Arrêté du 4 Août 2004](#) ⁽¹⁾ 

PRINCIPE :

- Le **Comité Médical** est compétent pour se prononcer sur l'aptitude physique et l'octroi de certains congés de maladie (congé de maladie ordinaire supérieur à 6 mois, congé de longue maladie, congé de longue durée), le placement en disponibilité d'office et les modalités de réintégration après ces congés de maladie.
- La **Commission de Réforme** est compétente pour l'octroi et la reconnaissance de l'imputabilité au service de certains congés liés à une maladie ou un accident liés au service, la reconnaissance d'invalidités permanentes ou temporaires, ainsi que pour le licenciement ou la mise à la retraite lorsqu'est constatée l'inaptitude définitive du fonctionnaire.

PUBLIC CONCERNÉ :
 Agents publics.

La procédure devant les instances médicales

DEVANT LA COMMISSION DE REFORME			
DROITS	Information du fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> de la date à laquelle la commission examinera le dossier des droits à communication du dossier du droit de présenter des observations écrites de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix. 	La convocation doit parvenir au moins 15 jours avant la séance.
	Communication dossier	Au siège du Centre de Gestion + possibilité de demander des copies	au moins 10 jours avant la séance + possibilité de se faire assister ou représenter
	Délai	Un délai suffisant doit vous être laissé pour faire valoir vos droits, notamment faire entendre le médecin de votre choix	La commission doit examiner le dossier dans un délai d'1 mois après sa réception
	Résultats expertise	Ils doivent vous être communiqués et dans des délais suffisants.	
	Assister à la séance	Vous avez le droit d'assister à la séance.	Cette mention doit figurer dans le courrier de convocation
	Faire entendre un médecin de son choix	Vous pouvez demander à ce que votre médecin traitant (généraliste ou spécialiste) assiste à la séance	Doit figurer dans le courrier de convocation
	Se faire accompagner	Vous pouvez, lors de la séance, vous faire assister par un conseiller de votre choix (membre de la famille, collègue, représentant syndical, avocat...).	
	Prise en charge des frais	Vos frais doivent être remboursés par le Centre de Gestion : <ul style="list-style-type: none"> lorsque vous assistez à la séance (frais de déplacements) lorsque vous êtes convoqués à une expertise (frais de déplacement + frais médicaux) 	
	Information du médecin de médecine préventive	Le médecin du travail qui vous suit doit être informé de la réunion et de son objet.	
	Communication de l'avis	L'avis de la Commission doit vous être communiqué à l'issue de la séance.	
OBLIGATIONS	Se soumettre aux expertises	Vous devez vous soumettre aux expertises complémentaires sollicitées par la Commission	

→ Le traitement auquel vous aurez droit, avant épuisement des délais en cours à la date de saisie de la Commission de Réforme, vous est maintenu durant les délais mentionnés et en tout état de cause jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisie de la Commission de Réforme.

3. Le rôle du secrétariat des instances

Le secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme est assuré :

- par le Centre de Gestion pour les collectivités obligatoirement affiliées
- par le Centre de Gestion pour les collectivités volontairement affiliées
- ou par chaque collectivité qui ne serait pas affiliée au CDG à titre obligatoire ou volontaire.

4. Les recours possibles

Les instances médicales étant purement consultatives, leurs avis ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge. Seules les décisions (arrêtés) prises par l'employeur seront contestables.

Toutefois, le non respect de vos droits ou de la procédure peut vous permettre de contester, de manière gracieuse ou auprès du Tribunal Administratif, les décisions que votre employeur prendra sur la base des avis rendus par ces instances médicales.

Exception faite pour les avis du Comité Médical. En cas de désaccord, vous pouvez saisir le **Comité Médical Supérieur** afin qu'il rende à son tour un avis sur votre dossier.

Sylvie WEISSLER

Membre du Bureau Fédéral

UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN



N.d.I.R. : "L'adaptation ou la transformation par un art ou un procédé quelconque faite sans le consentement de l'auteur est illicite" (article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle)